

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
23 avril 1999**

Isabelle Rivière

► **To cite this version:**

Isabelle Rivière. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 23 avril 1999. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2001, pp.255-256. hal-02586055

HAL Id: hal-02586055

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586055>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit commercial – Procédures collectives – Responsabilité et sanctions des dirigeants de fait – Extension de la procédure collective – Confusion des patrimoines – Conditions – Mise en redressement judiciaire de la personne morale (non)

Saint Denis, 23 avril 1999 – René Gabriel MICAUD c/ STE RISS SUD- Ste RISS SAINT LOUIS- STE RISS TAMPON- SARL EVASION REUNION- Maître H. BADAT- Me R. VILANOU.

EXTRAITS

Une procédure de redressement judiciaire ne peut être étendue à une autre personne, sur le fondement de la confusion des patrimoines, après que le tribunal a arrêté, dans cette procédure, un plan de redressement, soit par voie de cession, soit par voie de continuation.

Les Sociétés RISS SUD, RISS SAINT-LOUIS et RISS TAMPON qui avaient été mises en redressement judiciaire commun, ont fait l'objet d'un plan de cession à la STE GOLO AIR REUNION arrêté par le tribunal le 6 mai 1991.

En conséquence, le jugement déféré doit être réformé en ce qu'il a prononcé l'extension aux Sociétés RISS NORD, RISS REUNION, RISS SAINT -BENOIT et EVASION REUNION, pour confusion de patrimoines, du redressement judiciaire des sociétés sus nommées.

Le redressement judiciaire personnel du dirigeant d'une personne morale ne peut être prononcé que si la personne morale a été elle même mise en redressement judiciaire.

Les Sociétés RISS NORD, RISS REUNION, RISS SAINT-BENOIT et EVASION REUNION n'étant pas en redressement judiciaire, la disposition prononçant le redressement judiciaire personnel de M. René MICAUD, dirigeant de fait de ces sociétés, doit être réformée.

OBSERVATIONS

L'ouverture d'une procédure collective s'accompagne souvent de la constatation d'un certain nombre de faits fautifs commis notamment par le débiteur. Ces fautes définies par l'article 182 de la loi de 1985, peuvent être également constatées à l'encontre du dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, de la personne morale. Dans ce cas, le tribunal peut ouvrir à l'encontre de celui-ci une procédure de redressement judiciaire. Le dirigeant faisant l'objet de cette sanction devra alors supporter, outre son passif personnel, celui de la société¹. Procédure

1 Cass. Com, 6 fev. 1996, *Bull. civ.* IV, n° 35 ; *JCP.* E. 1996, I, 584, n° 19, obs. Ph. Pétel.

accessoire à celle ouverte à l'encontre de la personne morale¹, le passif et la date de cessation des paiements de la personne morale sont alors « étendus »² au dirigeant, alors même que ce dernier ne serait pas en état de cessation des paiements³. Mais encore faut-il qu'au préalable la personne morale ait été déclarée en redressement judiciaire !

Isabelle RIVIERE
Chargée de travaux dirigés à l'Université de La Réunion

1 G. Ripert et R. Roblot, *Droit commercial*, T. 2, par Ph. Delebecque et M. Germain, L.G.D.J., 15ème éd., n° 3297.

2 F. Perochon et R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement*, L.G.D.J., 3ème éd., n° 436.

3 Cass. com., 16 juin 1987, *Bull. Joly*, 1987, 727.